



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et R.417-10 suivants,
- Vu** l'arrêté municipal DGS073 en date du 10 octobre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Cipriano, Maire-Adjoint,
- Vu** la demande de la Ville, du 04 décembre 2024,
- Vu** l'arrêté 2021-0006D,

Considérant la mise en bords de Marne apaisés tous les dimanches de 09h00 à 19h00, heure d'été et tous les dimanches de 09h00 à 18h00, heure d'hiver, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la promenade des Anglais.

ARRETE

ARTICLE I : L'accès des riverains à leur propriété s'effectuera à 20 km/h par les rues adjacentes sur les quais. Certains tronçons des quais seront mis en double sens afin de faciliter l'accès des riverains et de la clientèle des restaurants, avec une priorité donnée aux véhicules circulant côté Marne.

L'accès aux quais s'effectuera :

- Entre la rue Saint-Hilaire et l'avenue Saint-Louis **par la rue de la Pompe et la rue Rochereau et la rue du Succès**
- Entre l'avenue Saint-Louis et le boulevard de la Marne **par l'avenue Albert 1^{er}**
- Entre le boulevard de la Marne et l'avenue de Chanzy **par l'avenue de Chennevières**
- Entre l'avenue de Chanzy et l'avenue du Bac **par l'avenue du Bac**

Certains tronçons des quais seront mis **en double sens** afin de faciliter l'accès des riverains et de la clientèle des restaurants, avec une priorité donnée aux véhicules circulant côté Marne.

- Entre la rue Saint-Hilaire et la rue de la Pompe
- Entre l'avenue Saint-Louis et la rue Albert 1er
- Entre Boulevard de la Marne et l'avenue de Chennevières

ARTICLE II : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation verticale visant à réglementer ces dispositions.

ARTICLE III : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article III ci-dessus.

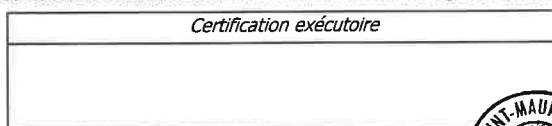
ARTICLE IV : L'arrêté 2021-0006D est abrogé.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le quatre décembre deux mille vingt-quatre,
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint

Philippe CIPRIANO

Date de publication électronique : 05 DEC 2024
Toute correspondance doit être adressée à